

DECRET N° 85/1172 DU 24 AOUT 1985
MODIFIANT LE DECRET N° 84/29 DU 4 FEVRIER 1984
PORTANT ORGANISATION DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU le décret n° 84/29 du 4 Février 1985 portant du Gouvernement.

DECREE :

ARTICLE 1er. Les articles 1, 3, 4, 6, 9, 10 et 11 du décret n° 84/29 du 4 Février 1984 sont modifiés ainsi qu'il suit:

ARTICLE 1er. (nouveau).-(1) Le Président de la République, Chef du Gouvernement, nomme les ministres et les Secrétaires d'Etat. Il met fin à leurs fonctions.

(2) Les ministres concourent, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'application de la politique gouvernementale définie par le Président de la République.

(3) Les secrétaires d'Etat assistent les ministres dans leurs tâches et peuvent être plus particulièrement chargé, sous leur autorité, de la gestion de certains secteurs.

ARTICLE 3. (nouveau).- La Présidence de la République dont l'organisation est définie par un texte particulier comprend:

- le Secrétariat Général,
- le Cabinet Civil,
- l'Etat-major particulier du Président de la République,
- le Ministère de la Défense, placé sous l'autorité d'un Ministre délégué,
- les services chargés des Relations avec les Assemblées placés sous l'autorité d'un Ministre délégué,
- les ministres chargés de mission,
- le Ministère de l'Informatique et des Marchés, placé sous l'autorité d'un Ministre délégué,
- les services de l'Inspection Générale de l'Etat et de la Réforme Administrative placés sous l'autorité d'un Ministre délégué.
- les Conseillers spéciaux,
- les ambassadeurs itinérants,
- le Secrétariats Particulier du Président de la République.

(2) Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 sont modifiées en conséquence.

ARTICLE 4.- (nouveau) En dehors de ceux cités ci-dessus, les départements ministériels sont, par ordre alphabétique,

- Le Ministère de l'Administration Territoriale,
- le Ministère des Affaires Etrangères,
- le Ministère des Affaires Sociales,
- le Ministère de l'Agriculture,
- le Ministère du Commerce et de l'Industrie,
- le Ministère de la Condition Féminine,
- le Ministère de l'Education Nationale,
- le Ministère de l'Elèvage, des Pêches et des Industries Animales,
- le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
- le Ministère de l'Equipement,
- le Ministère des Finances,
- le Ministère de la Fonction Publique,
- le Ministère de l'Information et de la Culture,
- le Ministère de l'Informatique et des Marchés Publics,
- le Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- le Ministère de la Justice,
- le Ministère des Mines et de l'Energie,
- le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
- le Ministère de la Santé Publique,
- le Ministère des Transports,
- le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,
- le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- (2) Un Ministre Délégué assiste le Ministre des Affaires Etrangères.

(3) Les Secrétaires d'Etat assistent les ministres dans les départements ci-après:

- le Ministère de l'Administration Territoriale,
- le Ministère de l'Agriculture,
- le Ministère du Commerce et de l'Industrie,
- le Ministère de la Défense
- le Ministère de l'Education Nationale,
- le Ministère des Finances,
- le Ministère de l'Information et de la Culture,
- le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
- le Ministère de la Santé Publique.

(4) - Les Délégations Générales sont érigées en Secrétariats d'Etat.

L'ancienne Délégation Générale à la Sûreté Nationale devient le Secrétariat d'Etat à la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 6 (nouveau). - Les attributions des ministres sont fixées comme suit:

1. Le Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense est responsable:

- de l'étude du plan de défense,
- de la mise en œuvre de la politique de défense,
- de la coordination et du contrôle des forces de défense,
- de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux militaires.

2. Le Ministre délégué à la Présidence chargé de l'Informatique et des Marchés Publics;

- assure le développement de l'informatique, de la téléinformatique et des méthodes modernes de gestion dans les secteurs publics et para-publics, les sociétés d'économie mixte et, éventuellement, le secteur privé;

- veille à l'organisation et au bon fonctionnement des marchés publics.

A ce titre,

- il met en œuvre sur le plan technique, la politique informatique du Gouvernement élaborée par la Commission nationale d'informatique et de téléinformatique;

- il assure la mise en place des systèmes d'information ou de conduite de processus destinés à la gestion, à la production de biens et de services, à l'enseignement, aux opérations de toute nature impliquant l'usage immédiat ou futur de l'informatique et de télé-traitement,

- il participe au montage financier des marchés publics en liaison avec les ministres intéressés,

- il définit et gère de façon exclusive les banques d'informations et les réseaux de transmission de données implantés dans l'administration et les organismes para-publics;

- il adresse périodiquement au Président de la République un rapport sur le rythme de consommation des crédits d'investissement et d'équipement, en liaison avec le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre des Finances.

Les paragraphes 15 et 17 relatifs aux ministères des Forces armées et de l'Informatique et des Marchés Publics sont supprimés en conséquence.

3. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des relations avec les assemblées assure la liaison entre le gouvernement et les assemblées constitutionnelles. Il exécute toutes les autres missions qui lui sont confiées par le Président de la République.

4. Le Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative est responsables du contrôle supérieur des services publics, des établissements publics et para-publics, sous l'angle administratif, financier et comptable.

Le Ministre Délégué à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative instruit l'apurement des comptes publics et concourt à la sanction des comptables, ordonnateurs et gestionnaires de crédits dans les conditions prévues par les lois et règlements.

Par l'intermédiaire du service de la Réforme Administratives:

- il détermine les principes et les moyens de mise en œuvre de la politique de réformes administrative édictée par le plan national de développement.
- Il étudie et propose au Président de la République toute mesure visant à améliorer le rapport "coût-rendement" dans les services publics.

5. Le Ministre de l'Administration Territoriale est responsable:

- de l'organisation et du fonctionnement des services locaux de l'Administration Territoriale qui ont pour mission:
 - de recevoir et de transmettre les directives générales du gouvernement aux autorités administratives,
 - d'assurer la coordination des activités des services locaux des ministères civils,
 - de l'organisation et du contrôle des élections à la Présidence de la République, à l'Assemblée Nationale et aux assemblées municipales dans les conditions prévues par les lois et règlements,
 - de l'organisation des collectivités publiques locales et traditionnelles,
 - de la tutelle de ces collectivités et du contrôle de leur fonctionnement,
 - de l'organisation et du fonctionnement de l'administration pénitentiaire.

Il assure la tutelle du Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention Intercommunale.

6. Le Ministre des Affaires Etrangères est responsable :

- de la mise en œuvre de la politique étrangère arrêtée par le Président de la République,
- des relations avec les Etats étrangers et les organisations internationales,
- de la Préparation des accords et traités en liaison avec les départements ministériels intéressés,
- de la protection des ressortissants et des intérêts camerounais à l'étranger.

En outre, le Ministre des Affaires étrangères

- rassemble et diffuse auprès des départements ministériels les informations relatives aux états étrangers et aux organisations internationales qui pourraient faciliter l'action des services publics.

Il concourt à l'information des gouvernements et organisations internationales en ce qui concerne le développement politique, économique, sociaux et culturel du Cameroun en liaison avec le Ministre de l'Information et de la Culture.

7. Le Ministre des Affaires Sociales est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de prévention et d'assistance sociales ainsi que de la protection sociale de l'individu et de la promotion de la famille.

À ce titre, il est chargé :

- de la prévention et du traitement de la délinquance juvénile et de l'inadaptation sociale;
- de l'action démographique,
- du contrôle des écoles de formation des personnels sociaux,
- de l'animation de la supervision et du contrôle des établissements (fermés, ateliers), des instituts et institutions concourrant à la mise en œuvre de la politique de protection sociale.

Il assure en particulier la liaison avec l'UNICEF.

8. Le Ministre de l'Agriculture est responsable :

- de l'élaboration et de la réalisation des programmes gouvernementaux relatifs à l'agriculture, aux forêts, à la chasse ainsi que des programmes relatifs au génie rural,
- de l'enseignement agricole, forestier et coopératif et du contrôle de l'enseignement agricole privé en liaison avec le ministère de l'Education Nationale,
- de l'encadrement des paysans et de la vulgarisation agricole,
- de l'animation rurale et du développement communautaire,
- de la collecte des statistiques agricoles en vue de leur exploitation

par la Direction des Statistiques et de la Comptabilité Nationale.

Il assure la tutelle des structures de développement en milieu rural ainsi que des sociétés agro-industrielles. Un arrêté présidentiel détermine celles de ces Sociétés qui relèvent exceptionnellement de la tutelle d'autres départements ministériels.

Il apporte son concours technique aux sociétés agro-industrielles placées éventuellement sous la tutelle d'autres départements ministériels.

Il assure également la tutelle de la Chambre d'Agriculture, de l'élevage et des forêts ainsi que de l'Office Nationale de Participation au Développement.

Il suit les affaires de la F.A.O. et du Programme alimentaire mondial.

9. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé du développement commercial et industriel harmonieux du pays.

A ce titre, il est responsable :

- de la définition et de la mise en œuvre de la politique commerciale,
- de la commercialisation et de l'exportation des produits agricoles de base,
- de la définition et de la mise en œuvre de la politique des prix et des mesures,
- de la gestion des missions économiques et commerciales à l'étranger,
- de la politique industrielle,
- du développement de petites et moyennes entreprises,
- du contrôle des établissements classés,
- de la normalisation en rapport avec le ministère de l'Équipement,
- de la transformation locale des produits agricoles de base,
- de la promotion et orientation des investissements privés,
- du suivi des affaires ONUDI, UDEAC et CEEAC,
- de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur orienté vers les professions industrielles et commerciales,
- du développement du tourisme,
- du développement de l'artisanat,
- du suivi des affaires du GATT, de la ONUCED et de la CEE.

Il assure la tutelle :

- de la Société Nationale des Investissements,
- des Sociétés Industrielles publiques ou para-publiques,
- des organismes d'intervention, d'assistance et de garantie aux industries et aux petites et moyennes entreprises,
- de la Délégation générale au tourisme,
- de la Chambre de Commerce et de l'industrie et des mines,
- de l'Office national de commercialisation des produits de base,
- de la Caisse des hydrocarbures.

10. Le Ministre de la Condition Féminine est chargé de promouvoir les mesures destinées à faire respecter les droits de la femme camerounaise dans la société à faire disparaître toute discrimination à son égard et à accroître les garanties d'égalité dans les domaines politiques économique, social et culturel. Il veille à l'application de ces mesures.

A ce titre :

- Il étudie et soumet au gouvernement les conditions facilitant l'emploi de la femme dans l'administration, l'agriculture, le commerce et l'industrie,
- il fait appel aux services des départements ministériels intéressés et en particulier à ceux du ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère de la Santé Publique,
- il peut constituer des groupes de travail et convoquer les responsables des services publics intéressés,
- il assure la liaison avec les organisations politiques nationales et internationales de promotion de la femme,
- il assure la tutelle des organismes de formation féminine à l'exclusion des établissements d'enseignement classique du ministère de l'Education Nationale.

11. Le Ministre de l'Education Nationale est responsable,

- de l'organisation et du fonctionnement, du contrôle de l'enseignement primaire public ou privé, de la conception des programmes d'études et de la recherche des méthodes de cet enseignement,

- de la formation morale et intellectuelle des enfants des cycles maternels et primaires.

12. Le Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'élevage et de pêche.

Dans le cadre de ses attributions, il est chargé, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés :

- de l'application de toute mesure visant à la conservation au développement et à l'exploitation des animaux domestiques et de leurs produits,
- de la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale,
- de la formation et de l'encadrement technique en matière d'élevage,
- de la formation des pêcheurs, de la protection des ressources maritimes et fluviales, de l'amélioration de la production et du contrôle sanitaire et statistique en matière de pêche maritime et fluviale.

Il assure la tutelle :

- de la Société de développement de la protection animale (SODEPA).
- de l'Office pharmaceutique vétérinaire.
- de la Mission de développement de la pêche maritime artisanale,
- de la Mission d'embouche bovine.

13. Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique assure :

- l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement supérieur général et technique,
- le contrôle pédagogique de l'enseignement supérieur technique placé sous la tutelle des ministères techniques,
- le fonctionnement et la promotion de la recherche scientifique et technique.

14. Le Ministre de l'Équipement est responsable :

- des études préalables et du contrôle des travaux en matière de bâtiments civils, à ce titre, il assure les rôles de chef de service et d'ingénieur des marchés y afférents pour le compte des personnes morales de droit public,

- du développement et de l'entretien du réseau routier national,
- il apporte son concours à la construction et à l'entretien des routes départementales et communales,

- il est consulté par les ministères concernés pour l'établissement des termes de références pour la construction des ports, aérodromes, barrages et autres ouvrages publics. Il assume le rôle de l'ingénieur pour les marchés d'exécution desdits travaux,

- il assure la tutelle du Parc National de matériel de génie civil et du Laboratoire de génie civil.

15. Le Ministre des Finances est responsables de la préparation et de la mise en œuvre de la politique monétaire et financière de l'Etat,

- il est responsable de la fiscalité et des douanes,

- il assure le contrôle financier des organismes dotés d'un budget annexe et des établissements publics autonomes suivant les règles propres à chaque organisme,

- il contrôle l'évolution et la gestion des créances et des participations publiques, l'endettement des personnes de droit public et l'emploi des subventions,

- il contrôle de crédit et les assurances ainsi que les organismes correspondants,

- il propose ou apprécie toute mesure de nature à stimuler l'épargne et orienter ses emplois dans le sens du développement économique et de l'équilibre financier,

- il contrôle les finances extérieures, la monnaie et la réglementation des changes. Il assure la gestion de la dette publique (dette publique intérieure et dette extérieure),

- il élabore la balance des paiements,

- il est responsable de la loterie nationale.

En outre, le Ministre des Finances

- gère le Trésor et la Trésorerie,

- ordonne les soldes et pensions,

- assure et contrôle la gestion du Parc Automobile Civil.

Il assure la tutelle de la Banque d'émission, de la Banque camerounaise de développement (BCD), de la Caisse Nationale de Réassurance (CNR), de la Caisse d'épargne postale conjointement avec le Ministère des Postes et Télécommunications, du Fonds de Garantie Automobile (F.G.A.), de la Cameroon Bank Ltd,

Il assure conjointement avec le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat la tutelle du Crédit Foncier du Cameroun dans les conditions définies par un texte particulier.

16. Le Ministre de la Fonction Publique est responsable :

- de la gestion des agents de l'Etat, exception faite des agents de la Sécurité Nationale et des Forces Armées, des Magistrats et des personnels de l'administration pénitentiaire,
- de la préparation des mesures législatives ou réglementaire ou relatives au statut des agents de l'Etat,
- de l'ENAM, en liaison étroite avec le Secrétariat Général de la Présidence de la République,
- de toute les études relatives à l'évolution des besoins et ressources en agents de l'Etat, en liaison avec le ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
- il assure le contentieux de la Fonction Publique.

16. Le Ministre de l'Information et de la Culture est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'information.

A ce titre :

- il réunit les informations sur la politique générale et sur l'activité des administrations centrales et locales et en assure la diffusion au Cameroun et à l'étranger en liaison avec le Secrétariat général de la Présidence de la République et le ministère des affaires étrangères,
- il étudie avec les départements intéressés et met en œuvre toutes les actions d'information fondées sur le livre, la presse, la radio et les audio-visuels.

En outre, il est chargé :

- du développement et de la diffusion de la culture,

- de la promotion, de l'organisation et du contrôle de l'art, du commerce et des industries cinématographiques,

- des archives nationales,

Il assure la tutelle des organes de presse et de publicité, de l'imprimerie nationale, de la Société de Presse et d'Editions du Cameroun, de Cameroun-actualités, du Fonds de Développement de l'Industrie Cinématographique, des Centres linguistiques et du Palais des Congrès.

17.- Le Ministre de l'Informatique et des Marchés Publics :

- assure le développement de l'informatique et de la télé-informatique ainsi que des méthodes modernes de gestion dans les secteurs publics et para-publics, les sociétés d'économie mixte et éventuellement dans le secteur privé,

- veille à l'organisation et au bon fonctionnement des marchés publics.

A ce titre :

- il met en œuvre sur le plan technique, la politique informatique du gouvernement élaborée par la Commission nationale d'informatique et de télé-informatique,

- il assure la mise en place des systèmes d'informations ou de conduite de processus destinés à la gestion, à la production de biens et de services, à l'enseignement, aux opérations de toute nature impliquant l'usage immédiat ou futur de l'informatique et de télé-traitement,

- il participe au montage financier des marchés publics en liaison avec les ministres intéressés,

- il procède au lancement des appels d'offre et à la passation des marchés publics et en contrôle l'exécution sur le terrain en liaison avec les ministres intéressés,

- de définir et de gérer de façon exclusive les banques d'informatique et les réseaux de transmission de données implantées dans l'administration et les organismes para-publics,

- de procéder à la passation de marchés publics en liaison avec les ministères intéressés.

Il adresse périodiquement au Président de la République un rapport sur le rythme de consommation des crédits d'investissement et d'équipement.

18. Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est responsable :

- de l'éducation physique dans tous les établissements publics et privés d'enseignement,
- du développement des activités sportives et de la tutelle technique des mouvements de jeunesse,
- de l'animation urbaine,
- de l'éducation populaire en liaison avec le ministère des Affaires Sociales,
- de l'institut national de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.

Il assure la tutelle de l'Office National des Sports.

19. Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux :

- prépare les projets de lois et les textes réglementaires relatifs à la nationalité aux règles concernant les conflits de lois, au statut des magistrats, à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Cour de Justice, de la Cour Suprême, du Conseil Supérieur de la Magistrature et à l'organisation judiciaire,
- prépare les projets de lois et les textes réglementaires relatifs au statut des personnes et des biens, au régime des obligations et contrats en matière civile et commerciale (législation civile et commerciale), aux règles de procédure et de compétence devant toutes les juridictions civiles au droit pénal général et spécial, à l'organisation des professions d'avocat et aux auxiliaires de justice,
- participe à la préparation des projets de lois et des textes réglementaires concernant la police judiciaire, la délinquance juvénile et l'administration pénitentiaire,
- préside les commissions de réforme législative judiciaire,
- assure le fonctionnement des juridictions, le recrutement et la discipline des magistrats, greffiers et fonctionnaires relevant de son autorité,
- veille à la discipline des avocats et des auxiliaires de justice,
- instruit les dossiers de recours en grâce et de libération conditionnelle,
- conserve et appose les sceaux de la République du Cameroun.

20. Le Ministre des Mines et de l'Energie a pour mission de veiller à la prospection et à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles en minerais, en eau et en énergie.

A cet effet, il assure, provoque et contrôle :

- la prospection géologique et les activités minières,
- la recherche et l'exploitation des eaux,
- la production de l'énergie,
- les études et les mesures préventives en matière de pollution.

Il détermine les termes de référence des ouvrages d'infrastructure nécessaire à la production de l'énergie en liaison avec le ministère de l'Équipement. Il est (chef de service) des marchés y relatifs, le rôle d'ingénieur étant dévolu au ministre de l'Equipement.

Il assure la tutelle de la Société nationale d'électricité (SONEL), de la Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC), de la Société d'études des bauxites du Cameroun (SEBACAM).

21. Le Ministre des Postes et Télécommunications est chargé de l'organisation des relations postales et des télécommunications à l'intérieur et à l'extérieur du Cameroun. Il en assure ou fait assurer sous son contrôle de bon fonctionnement,

- il étudie, réalise ou fait réaliser les équipements correspondants,
- il assure ou fait assurer la formation des personnels de son secteur,
- il assure conjointement avec le Ministre des Finances la tutelle de la Caisse d'Epargne Postale.

Il a la tutelle :

- de l'Ecole des Postes et Télécommunication,
- de l'INTELCAM,

22. Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire est chargé de la mise en oeuvre des plans quinquenaux.

A ce titre, il est responsable :

- de la préparation du plan de développement économique, social et culturel et du contrôle de son exécution,
- de la politique d'aménagement du territoire et des questions se rapportant à l'environnement,

- de la promotion et de l'orientation des investissements publics,
- des procédures relatives à l'élaboration et à l'exécution des programmes et du budget d'investissement,
- de l'organisation des zones industrielles en liaison avec le ministère du commerce et de l'industrie,
- de la planification des ressources humaines,
- de l'élaboration des statistiques, des comptes économiques de la nation, du rapport économique et du rapport de contrôle d'exécution du plan qu'il adresse annuellement au Président de la République.
- de la coopération économique internationale,
- du suivi des affaires de la BIRD et du PNUD.

Il assure la tutelle :

- de la SEDA;
- de l'Institut International de la statistique (ISPEA),
- de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Zones Industrielles (MAGZI),
- des Missions d'Aménagement du Territoire,
- de l'Institut Panafricain de développement,
- de l'Institut de recherche et de formation démographique.

23. Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'étude et de la mise en oeuvre de la politique de la santé publique.

A ce titre :

- il assure l'organisation, la gestion et le développement des formations hospitalières publiques ainsi que le contrôle technique des formations privées,
- il est responsable de la médecine préventive,
- il contrôle l'exercice des professions de médecin, de dentiste et de pharmacien et assure la tutelle des ordres professionnels correspondants et des organismes de santé publique,
- il concourt à la formation des médecins, pharmaciens et personnels paramédicaux.

24. Le Ministre des Transports est responsable du développement coordonné de tous les modes de transport et des équipements publics qu'ils nécessitent.

A ce titre :

- il assure au contrôle l'organisation et le fonctionnement des transports aériens, ferroviaires, routiers, maritimes et fluviaux,
- il détermine les termes de référence des ouvrages d'infrastructure suivants : aérodromes, voies ferrées et ports avec la participation du Ministre de l'Équipement qui assume le rôle de l'ingénieur pour les marchés d'exécution desdits travaux.
- il concourt à la formation des personnels techniques de son secteur,
- il est responsable de l'aéronautique civile et de la météorologie,
- il suit les affaires de l'ASECNA,
- il a la tutelle de Régie Nationale des Chemins de Fer du Cameroun (REGIFERCAM), de l'Office du Transcamerounais, de l'Office National des Ports du Cameroun, de Cameroun Airlines, de Cameroun Shipping, de la Société des Transports Urbains du Cameroun (SOTUC) et du Conseil National des chargeurs du Cameroun (CNCC) ainsi que de la Société camerounaise de manutention et d'accostage (SOCAMAC).

25. Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de toutes les questions qui intéressent d'une part l'emploi des travailleurs et les relations professionnelles, d'autre part la prévoyance sociale.

A ce titre, il est responsable :

- des études relatives à l'emploi,
- de l'orientation et du placement de la main d'œuvre.

Il contrôle l'application du Code de Travail et il assure la tutelle des syndicats.

Il contribue aux actions de formation professionnelle qui ont pour objet de satisfaire rapidement les besoins immédiats du marché du travail.

Il prépare et met en œuvre la politique de prévoyance sociale et exerce la tutelle de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

26. Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé :

- de la politique domaniale, foncière et cadastrale du pays,
- de la politique générale de l'urbanisme et de l'habitat,
- de l'élaboration et du contrôle de l'application des règlements administratifs et techniques relatifs à l'urbanisme et à l'habitat.
- du contrôle technique de la préparation et de l'exécution des opérations d'urbanisme et des réseaux urbains des services publics.

- des études relatives aux matériaux et aux techniques de construction ainsi qu'à la recherche des conception, architecturales nouvelles,
- de la politique de logement des agents de l'Etat,
- de la gestion et du contrôle des locations administratives et de l'entretien des bâtiments publics,
- de la gestion du mobilier des logements administratifs.

ARTICLE 6.- Il assure la tutelle :

- de la Mission d'Aménagement des Terrains Urbaines et Ruraux (MAETUR).
- de la Société Immobilière du Cameroun (SIC),
- du Crédit Foncier du Cameroun, conjointement avec le ministre des Finances, dans les conditions fixées par un texte particulier.
- ainsi que des organismes professionnels de son secteur.

ARTICLE 7.- La Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique est supprimée et ses services transférés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 8.- L'Office National de participation au développement est placé sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 9 (nouveau).- Les secrétaires d'Etat et assimilés sont placés sous l'autorité du la tutelle du Président de la République ou des ministres pour l'accomplissement des tâches spécifiques permanentes.

ARTICLE 10 (nouveau).- (1) Dans l'exercice de leurs fonctions les ministres disposent :

- d'un secrétariat particulier,
- d'une administration centrale,
- et éventuellement des services extérieurs.

(2) - Les secrétaires d'Etat et assimilés peuvent éventuellement disposer d'un secrétariat particulier.

(3) - Les administrations centrales comportent des services et éventuellement un secrétariat général.

(4) Le Secrétaire Général qui reçoit les délégations de signature nécessaires, suit l'instruction des affaires du département, sous l'autorité du Ministre dont il est le principal collaborateur.

- Il veille notamment à ce que ces affaires soient étudiées dans les délais prescrits par le Ministre ou par lui-même.

- Il tient des réunions de coordination des activités des directions et adresse au Ministre un procès-verbal succinct de ses réunions.

- En cas d'absence de la capitale du Secrétaire Général, le Ministre désigne un Directeur pour assurer l'intérim.

(5) Le Secrétaire Général est directement responsable de la définition et de la codification des procédures internes au département et de l'organisation matérielle des services. A cet égard, il établit des rapports directs avec les services de la Réforme administrative.

(6) Il veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du Ministre, des séminaires et des stages de recyclage de perfectionnement ou de spécialisation.

(7) - Sont directement rattachés au Secrétaire Général.

- Les services administratifs chargés de la gestion du personnel et du matériel du département sauf si ces cellules relèvent d'une direction de l'administration générale,

- le bureau ou le service du courrier, sauf disposition contraire;

- le bureau de traduction,

- et éventuellement les contrôleurs généraux.

(8) - Les bureaux de traduction rattachés aux secrétariats généraux des ministères s'occupent de la traduction courante. La traduction officielle est réservée au Service Linguistique de la Présidence de la République.

(nouveau)
ARTICLE 11. Sous réserve des dispositions particulières, sont nommés :

(1) - Par décret présidentiel :

- les ministres, les secrétaires d'Etat et assimilés,

- les secrétaires généraux, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints, directeurs et assimilés.

(2) - Selon le cas, par arrêté du Président de la République.

- les directeurs-adjoints, sous-directeurs et assimilés,

- les chefs de services centraux et régionaux, chefs de services adjoints, sauf si le décret organique d'un département en dispose autrement.

(3) Par arrêté ministériel :

- les chefs de bureaux et les chefs de services départementaux dans la limite des postes budgétaires disponibles.

(4) - Les postes d'adjoints ne peuvent être pourvus que si le décret organique en prévoit l'éventualité et sur rapport motivé du ministre demandeur.

ARTICLE 12. - Les organigrammes des différents services demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention éventuelle des textes particuliers d'organisation de la Présidence de la République et des services des ministères.

ARTICLE 13. - Les services du Premier Ministre sont supprimés. Les responsables administratifs conservent leurs avantages (péquéniaires et matériels) jusqu'au 30 avril 1984.

Toutefois, ces avantages ne sont pas cumulables avec ceux de même nature qui pourront leur être alloués dans leur nouveau poste d'affectation.

ARTICLE 14. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 79-473 du 15 novembre 1979 portant réorganisation du gouvernement et toutes modifications subséquentes.

ARTICLE 15. - Les attributions précédemment confiées au Secrétariat Permanent à la Défense Nationale sont transférées au ministère de la Défense.

Les agents administratifs qui y assument des fonctions de responsabilité à la date de signature du présent décret conservent leurs avantages péquéniaires et en nature jusqu'au 30 novembre 1985.

Toutefois, ces avantages ne sont pas cumulables avec ceux de même nature pouvant résulter de la nomination à d'autres poste de responsabilité.

ARTICLE 16.- Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

P COPIE CERTIFIEE CONFORME

YAOUNDE, le 24 AOUT 1985

YAOUNDE, le 04/10/1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

P. LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE

(é) - PAUL BIYA -

et par Délégation,

LE SECRETAIRE GENERAL


François Roger N'NANG
Administrateur Civil Principal